

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1895.

Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans leur précédente session, les Chambres législatives ont arrêté les règles déterminant désormais, conformément aux principes nouvellement inscrits dans la Constitution, l'élection des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Elles ont, par une disposition provisoire, étendu l'application de ces règles à la première formation des conseils provinciaux appelés à nommer un certain nombre de sénateurs.

Aujourd'hui se pose le problème de l'électorat communal qui présente, en Belgique, une importance toute particulière.

Dans presque tous les pays, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, en Suède, en Danemark, en Hollande, les conditions de l'électorat communal diffèrent des conditions de l'électorat pour les Chambres législatives.

Dans les pays où, comme précédemment en Belgique, l'accès du scrutin pour l'élection des membres du Parlement est réservé à un nombre restreint de citoyens répondant à diverses conditions d'aisance ou de capacité, le choix des mandataires de la commune est dévolu à un nombre plus grand de citoyens. Il en est ainsi dans les Pays-Bas et dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans les pays, au contraire, où la formation du Parlement procède du suffrage universel ou quasi universel, l'élection du conseil chargé d'administrer la commune n'appartient qu'aux citoyens présentant des garanties

spéciales, telles que la propriété, la participation aux charges publiques ou la capacité.

En Allemagne, où l'élection des députés au Reichstag appartient au suffrage universel, le payement d'un certain cens est requis des électeurs communaux. Il en est de même au Danemark.

Le nombre des électeurs au *Landtag*, en Prusse, est plus considérable que celui des électeurs communaux à raison du cens exigé de ces derniers.

En Angleterre, dans les villes les plus importantes, le droit de vote pour la commune est attribué à ceux qui occupent un bâtiment imposé à la taxe des pauvres; ceux qui logent en appartement séparé, bien qu'électeurs au Parlement, ne le sont pas pour la commune; ce n'est que dans les villes de moindre importance ou dans les communes rurales que les conditions de l'électorat sont les mêmes pour le Parlement et pour la commune. (O. PYFFEROEN, *Les réformes communales.*)

Dans les pays, tels que la France, la Suisse, les États-Unis, où le droit de vote pour la commune est accordé à tous les citoyens pouvant justifier d'une certaine durée de résidence, la commune existe dans d'autres conditions qu'en Belgique.

On sait comment, en France, une puissante centralisation maintient, malgré le suffrage universel, la totalité du pays dans les mêmes voies administratives.

En Belgique, semblable prédominance du pouvoir central se concilierait difficilement avec nos traditions et nos libertés.

En Suisse, à la vérité, et aux États-Unis, le suffrage universel remplit son rôle dans un milieu plus libre. Mais on ne peut pas comparer les villes et les centres de la Suisse à nos puissantes cités ni à nos énormes agglomérations ouvrières. La Suisse divisée comme elle l'est en cantons, presque tous d'une importance médiocre et entre lesquels la configuration même du pays empêche les contacts immédiats, la Suisse, de tous les pays de l'Europe occidentale, est un des moins faits pour servir de modèle législatif au nôtre. Quant aux États-Unis, s'ils ont concilié avec une très grande liberté le régime de la démocratie pure, ils n'ont pas eu toujours à s'en louer, et notamment pour la question de l'électorat communal, des plaintes nombreuses se sont élevées sur la légèreté avec laquelle étaient gérées les finances communales par des conseils émanés d'électeurs dont le plus grand nombre peut-être ne payait pas les contributions. Ainsi, à New-York même, la grande ville où tant d'autres éléments peuvent contre-balancer l'influence de la partie non possédante de la population, la réaction contre le suffrage universel pur a été constante. Elle était motivée par les dilapidations auxquelles étaient constamment livrées les finances communales; aussi, en 1878, un projet de M. Tilden proposait-il que le choix des officiers administratifs appartint exclusivement aux personnes payant la taxe.

En Belgique, les nouveaux principes constitutionnels forment désormais la base de notre droit public. Comment ces mêmes principes devront-ils être appliqués à l'électorat communal? Quelle part devra y être faite au suffrage

universel, et par quels moyens, dans ce milieu spécial, seront sauvegardés les intérêts sociaux, dont les influences pour la Chambre et le Sénat ont été réparties dans la mesure que l'on connaît.

L'universalité du droit de suffrage, qui est désormais à la base des institutions législatives doit être également à la base des institutions communales; les citoyens sont d'ailleurs en contact plus immédiat avec les conseils communaux.

Seulement, pour mettre les deux Chambres à même d'assurer, à côté du nombre, la représentation de la capacité intellectuelle et de la propriété, la Constitution attribue désormais pour les Chambres deux votes supplémentaires aux capacités et un vote supplémentaire à la propriété, et, pour le Sénat, elle établit en outre une combinaison entre le cens d'éligibilité et l'élection à deux degrés.

Jusqu'à quel point et par quels moyens ces principes pourraient-ils être appliqués aux élections communales?

Il suffit d'examiner la situation communale pour se convaincre de l'impossibilité d'y appliquer, dans les mêmes formes, la combinaison de principes adoptée pour les deux Chambres constituant chacune l'une seulement des branches du pouvoir législatif.

Pour assurer aux classes moyennes leur part de représentation, il serait certes aussi inacceptable d'établir à la commune un certain cens d'éligibilité, fût-ce pour une partie seulement des élus, qu'il serait impossible d'admettre à la commune l'élection à deux degrés. L'article 108 de la Constitution impose d'ailleurs au législateur, dans les dispositions déterminant la formation des conseils communaux, la règle de l'élection directe.

Dans la législation électorale pour les Chambres, la part d'influence attribuée à la propriété foncière se mesure, du côté des électeurs, par l'attribution d'un vote supplémentaire aux propriétaires d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs correspondant à un revenu cadastral de 48 francs, et du côté des élus par la justification soit d'un cens élevé, dans lequel entre généralement pour la plus forte part la contribution foncière, soit de l'existence de propriétés ayant un revenu cadastral de 12,000 francs au moins.

Pour la commune — où le cens d'éligibilité n'est pas admissible — les influences attribuées à la propriété pour la formation des Chambres se retrouveront dans l'attribution d'un second vote supplémentaire aux électeurs propriétaires d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs au moins.

Nous vous proposons l'adoption de cette mesure que la Constitution a décrétée déjà pour la capacité.

En Autriche, en Prusse, en Angleterre, en Suisse, notamment dans le canton de Genève, la propriété d'immeubles d'une certaine importance donne au propriétaire le droit de vote dans la commune où les immeubles sont situés bien qu'il n'y ait pas sa résidence. Dans les provinces orientales de la Prusse, le chiffre de l'impôt foncier détermine le nombre des voix dont disposent les électeurs des communes rurales réunis en assemblée générale. Ceux qui payent 100 marcs d'impôt foncier ou plus ont quatre voix et les électeurs,

habitant la commune, qui sont propriétaires d'immeubles disposent à eux seuls des deux tiers du nombre total des voix.

Comme conséquence nécessaire de la création du second vote supplémentaire du chef de la propriété, le cumul des voix attribuées à un même électeur doit être autorisé jusqu'à concurrence de quatre voix au lieu de trois

Et cette seconde mesure, — l'observation est à noter, — ne sera pas sans effet quant à la représentation, dans le corps électoral, de la haute capacité intellectuelle constatée par les diplômes, certificats, fonctions et professions énumérés aux articles 17 et 19 du Code électoral. Actuellement, en effet, les citoyens qui atteignent à raison de la capacité le chiffre de trois voix, chiffre qui ne peut être dépassé pour les élections législatives, ne peuvent se compter le vote supplémentaire attaché à la qualité de chef de famille ou de propriétaire.

Le *maximum* des voix étant porté à quatre, la plupart des électeurs ayant fait des études supérieures pourront jouir des quatre voix. Ainsi, dans une faible mesure, se retrouvera dans l'électorat communal la part d'influence que donne à la capacité intellectuelle la disposition qui établit l'élection à deux degrés pour les sénateurs provinciaux.

Il est intéressant de rappeler que la disposition tendant à permettre aux électeurs jouissant du triple vote à raison de leur titre capacitaire de se compter en outre le suffrage accordé au père de famille ou au propriétaire avait été proposée déjà par M. Graux lors des discussions sur la revision constitutionnelle et que l'amendement a réuni les suffrages d'une importante minorité de la Chambre. Mais, nous l'avons dit, le renforcement du vote plural ne s'imposait pas pour l'élection des deux Chambres comme elle s'impose pour l'élection d'un conseil unique, la différenciation de valeur des suffrages étant, en matière d'électorat communal, l'unique tempérament à la puissance exclusive du nombre.

Les causes d'attribution de votes supplémentaires sont, outre la propriété et la capacité intellectuelle, la qualité du chef de famille, âgé de 35 ans au moins et se trouvant dans certaines conditions d'aisance,

Par quels signes extérieurs se mesure le degré d'aisance? Par le chiffre de la cotisation aux rôles de la contribution personnelle. La loi sur l'électorat pour les Chambres considère qu'en dessous du *minimum* de 5 francs de cotisation d'après les trois premières bases de la contribution personnelle, la présomption d'aisance fait défaut.

Ici se pose la question de savoir si un égal degré d'aisance correspond partout, dans les petites communes et dans les grandes villes, à un même taux de contribution. L'affirmative ne saurait être soutenue. Maintes fois, dans les discussions parlementaires, il a été démontré et reconnu que la part du revenu consacrée au logement est moindre à la campagne qu'en ville; que, dans les grandes villes, les ouvriers doivent consacrer à se loger jusqu'au sixième de leur salaire, tandis qu'à la campagne il suffit

du huitième ou du dixième; qu'en outre au même état d'aisance correspondent des salaires différents suivant la localité. M. de Smet de Naeyer, dans une séance de la Chambre du 17 mars 1893, concluait ainsi : « à aisance égale, le salaire est moindre à la campagne et le travailleur y dépense, pour se loger, une moindre quotité de ce moindre salaire. » En 1867 et en 1871, M. Frère-Orban s'exprimait dans le même sens, disant qu'avec deux valeurs égales on est bien autrement imposé à la ville et à la campagne.

L'établissement d'un cens différentiel pour le vote supplémentaire accordé aux électeurs généraux se heurte à des objections. Si rationnelle que soit cette différenciation, on a dit que les citoyens formant un seul et même corps électoral concourant au même but, à la formation d'une même assemblée, et se trouvant matériellement dans les mêmes conditions de cens ne peuvent être traités différemment.

L'objection tombe dès qu'il s'agit de corps électoraux distincts, indépendants les uns des autres, et dont les mandataires ont une autorité limitée à la circonscription qui les élit. M. H. Dolez, en 1871, déclarait que s'il y a certaines raisons à donner en faveur de l'uniformité du cens général, puisqu'il ne s'agit que d'un même corps à élire, il n'en était pas de même pour la commune. « Qu'importe à une commune, — disait M. Dolez, — qu'il y ait dans telle autre autant d'électeurs par mille habitants, tandis qu'elle-même en a plus ou moins. » — Qu'importe à une commune, — dirons-nous à notre tour, — que dans la commune voisine l'une des conditions d'attribution du vote plural se mesure différemment s'il s'agit en définitive d'une mesure de justice assurant une réelle égalité de traitement.

Or, tel doit être l'objectif du législateur.

Les électeurs communaux, formant autant de collèges distincts qu'il y a de communes, il est permis ici de serrer de plus près la réalité des choses et d'avoir égard à la diversité des situations de commune à commune, pourvu que l'unité de mesure reste la règle absolue pour tous les membres d'un même collège électoral, comme pour toutes les communes d'une égale importance.

Le *minimum* constitutionnel de 5 francs de contribution personnelle, maintenu à la base de l'échelle de proportion, resterait appliqué aux petites communes, à celles dont la population n'atteint pas mille habitants.

Mais à quel taux ce *minimum* devrait-il être élevé dans les communes plus peuplées pour assurer partout l'égalité de traitement voulue, pour admettre au vote supplémentaire du chef de famille ceux seulement dont l'état d'aisance correspond au moins à la modeste condition de l'habitant d'une petite commune payant 5 francs de contribution?

Tenant compte des considérations exposées plus haut, on est amené à reconnaître que dans les grandes villes, dans les communes de plus de 25,000 âmes, l'ouvrier qui ne paye que 20 francs de contribution personnelle pour son logement ne se trouve pas dans une condition d'aisance supérieure à celle que fait présumer, à la campagne, le payement de la faible contribution de 5 francs.

Le *minimum* de cens devant donc être maintenu à 5 francs pour les com-

munes de moins de 4.000 habitants et porté à 20 francs pour les villes et communes de plus de 25.000 habitants, le taux différentiel pour les groupes intermédiaires de communes comptant de 4.000 à 10.000 et de 10.000 à 25.000 habitants serait fixé respectivement à 10 et 15 francs.

C'est dans ce sens qu'est conçu le projet de loi.

En dehors de ces modifications, le projet applique purement et simplement à l'électorat communal les principes observés et les règles admises pour la formation des listes des citoyens appelés à élire les membres des deux Chambres législatives, sauf que la condition de durée de domicile dans la même commune est portée à trois années.

Les mêmes raisons qui ont fait admettre l'âge de 30 ans pour la participation à l'élection des membres du Sénat et à l'élection des conseillers provinciaux nous ont déterminé à proposer d'adopter cette condition d'âge, — 30 ans accomplis, — pour l'élection des membres des conseils communaux.

Non moins que pour l'élection des membres de notre Chambre Haute, non moins que pour l'élection des conseils provinciaux, la maturité d'esprit est nécessaire pour le choix des mandataires des communes chargés de gérer les biens de la communauté, de défendre tous ses intérêts. Elle constitue l'une des garanties conservatrices, dans le sens le plus large du mot, auxquelles il importe d'autant plus de ne pas renoncer qu'il s'agit de prémunir les communes contre les entraînements irréfléchis, de leur assurer une sage et prudente administration.

Comme le faisait observer M. le chevalier Descamps dans son remarquable rapport sur la réorganisation du Sénat : « la garantie d'âge appartient aux conditions qui sont le plus facilement acceptées par la démocratie, parce qu'elle est égale pour tous et que l'on arrive à la remplir par le cours de la nature, — à la différence d'autres conditions, comme celle de la fortune, qui ne sont pas toujours accessibles à chacun. L'inégalité qui peut en résulter est bien moins grande, par exemple, que celle qui résulte du vote plural, car elle est essentiellement temporaire et se corrige tous les jours ».

Appliquant encore les paroles de l'honorable sénateur au sujet qui nous occupe, nous dirons que la condition de 30 ans d'âge, uniformément appliquée, ne fait que retarder l'avènement au scrutin communal des éléments les moins expérimentés du corps électoral pour assurer la nomination des conseillers communaux par des éléments plus réfléchis et nécessairement mieux pondérés.

Le projet de loi fixe à trois années la durée de domicile requise pour l'électorat communal. Il convient, en effet, que le soin d'élire les administrateurs des biens d'une commune soit réservé aux citoyens qui sont attachés à la commune par des liens plus forts que ceux d'une résidence momentanée éphémère. Un séjour durable dans la localité peut seul en faire apprécier les besoins et connaître les personnalités.

La question de domicile se pose ici tout autrement que pour l'électorat général où le choix du domicile n'a guère d'autre effet que de déterminer le lieu où le citoyen exercera des droits qu'il tient de sa qualité de Belge et qui

restent les mêmes en quelque endroit qu'il se trouve. L'intérêt à la bonne confection des lois est indépendant de la résidence. L'intérêt à la bonne administration de la commune s'acquiert par l'habitation dans cette commune. En exigeant comme condition de l'électorat général une durée de résidence d'un an dans la même commune, le législateur a voulu la garantie d'ordre résultant de la stabilité du foyer. Cette garantie existant, le législateur a admis que l'électeur ayant quitté la commune y fut maintenu une année encore sur les listes des électeurs généraux bien que tout lien d'intérêt fût rompu entre la commune et lui. Il est clair qu'une disposition semblable ne peut être admise en faveur de l'électeur dont le vote doit exercer une influence sur les destinées de la commune; aussi l'article 7 du projet de loi interdit-il la réinscription de l'électeur communal sur les listes d'une commune qu'il n'habite plus au moment où commence la revision des listes.

Ces modifications au régime de l'électorat pour les Chambres législatives sont les seules, à notre avis, qu'il y ait lieu d'y apporter pour le rendre applicable à la formation du corps électoral pour la commune.

Toutes les dispositions des trois premiers titres du Code électoral général, en tant qu'il n'y est pas dérogé par celles qui viennent d'être indiquées, trouveront leur exacte et entière application pour la formation des listes des électeurs communaux.

Ces listes seront annuellement revisées par les collèges des bourgmestre et échevins en même temps que les listes des électeurs généraux et provinciaux et le surcroît de travail qui en résultera pour ces collèges sera minime car les indications déjà requises pour l'attribution de l'électorat général et des votes supplémentaires sont suffisantes pour déterminer les droits des citoyens à l'électorat communal.

Dans la note formant l'annexe *A* du présent Exposé des Motifs, nous avons indiqué en regard du texte de chacun des articles du projet de loi les observations de détail auxquelles ces articles peuvent donner lieu, afin d'en préciser bien exactement la portée et de prévenir toute interprétation inexacte.

Le tableau formant l'annexe *B* indique, dans leur ordre chronologique, les divers délais à observer pour la première formation des listes électorales communales.

En effet, afin d'assurer l'exécution de l'article 2 de la loi du 11 avril 1894 prescrivant le renouvellement intégral des conseils communaux dans le cours de l'année 1895, des mesures spéciales, transitoires, sont nécessaires. Elles font l'objet des articles 10 à 14 du projet de loi. Ces articles règlent les délais de la procédure en revision de manière à ce que les listes des électeurs communaux puissent entrer en vigueur dès le 1^{er} novembre prochain.

Dans le cours du même mois, il pourra être procédé aux élections pour la formation des conseils communaux issus du régime nouveau.

Les dispositions réglant le mode de votation et les opérations électorales seront comprises dans un projet de loi qui sera déposé aussitôt que la Législature aura adopté les bases de l'attribution du droit de vote.

Le gouvernement croit devoir faire connaître dès à présent aux Chambres

que dans ce second projet, il inscrira le principe de la représentation proportionnelle applicable dans les cas où le premier tour de scrutin n'amènerait pas l'élection. à la majorité absolue. d'un nombre de candidats égal à celui des mandats à conférer.

En soumettant à vos délibérations, Messieurs, d'après les ordres du Roi, le projet de loi qui suit, nous exprimons l'espoir que vous voudrez bien en aborder l'examen sans retard pour que les administrations communales soient mises, dans un délai aussi rapproché que possible, en mesure de procéder à la formation des listes des citoyens qui seront admis à participer à l'élection des nouveaux conseils communaux.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics,*
L. DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,
BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*
J. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune les citoyens qui, réunissant les conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial, sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du Code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 1,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs, dans celles de 10,000 à 25,000 habitants, au moins 15 francs et dans celles de 25,000 habitants et au-dessus, au moins 20 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession.

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1 du Code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

ART. 3.

Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du Code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

ART. 4.

Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Le modèle de liste visé à l'article 68, dernier alinéa, du Code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

ART. 5.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du Code électoral.

ART. 6.

Les dispositions du Titre III du Code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1 et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

ART. 7.

Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888 sont abrogés.

*Dispositions transitoires.***ART. 8.**

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 novembre 1895. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens qui, inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, auront été maintenus sur ces listes en qualité d'électeurs communaux à la suite d'une revision complémentaire effectuée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 9.

Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront seuls inscrits comme électeurs communaux, les citoyens qui figurent sur les listes électorales générales en qualité d'électeurs pour le Sénat et qui ont, au 1^{er} juin 1895, un domicile de trois années au moins dans la commune.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix que les listes électorales générales leur attribuent sauf les modifications résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 10.

Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juin 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électeur communal.

ART. 11.

La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du Code électoral en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 10 juin au 14 septembre concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par l'article 70 du Code électoral sera limité au vote supplémentaire compté uniquement pour l'électorat communal du chef de la propriété d'une inscription au Grand-Livre de la dette publique ou d'un carnet de rentes. La date du 8 novembre fixée à cet article est, pour la revision dont il s'agit, remplacée par celle du 18 juillet. Le contrôle établi par l'article 71 n'est pas applicable à cette revision.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 23 août au plus tard et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais réservés par l'article 97 du Code électoral aux répliques sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du Code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

ART. 12.

Ne sont pas recevables devant les cours d'appel les recours tendant :

1° A faire inscrire comme électeur pour la commune un citoyen qui ne figure pas comme électeur pour le Sénat dans la liste des électeurs généraux de la commune entrée en vigueur le 1^{er} juin 1895;

2° A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal;

3° A faire attribuer à un électeur à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un vote ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal.

ART. 13.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du Code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine révision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux révisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 14.

Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1895.

LEOPOLD

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie,
du Travail et des Travaux publics.*
LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,
BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes.*
J. VANDENPEEREBOOM.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour la commune.)

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées)	Indication des électeurs pour le Sénat et pour la province	Nombre des votes attribués à l'électeur général et provincial	Indication des électeurs pour la commune et nombre des votes qui leur sont attribués	Indication du dernier domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1895, date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890 En outre, le cas échéant Désignation de la commune ou l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1 ^{er} juillet 1895, date du changement de domicile	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE En outre a) Si il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant si ce nom est autre que celui de l'électeur b) Si il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Moniteur</i> de la loi conférant la grande naturalisation	INDICATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLÉMENTAIRES			Observations Mention des arrêts de la Cour d'appel modifiant les listes
						Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et s'il y a lieu, date de l'entérinement, de l'enregistrement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 du Code électoral. Date du titre invoqué	Situation des immeubles, article du cadastre et revenu cadastral ou Mention du carnet de rentes ou de l'inscription au Grand Livre de la dette publique	a) Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom si l'est autre que celui de l'électeur b) Article des lois et montant de la contribution personnelle de l'année courante et en outre, de l'année précédente, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune Lors de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10.
* Artsens, Jean-Louis, propriétaire	S P	3	C - 4	Rue . . . n° . . . avant 1801	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai Sect B. 540 — 160 fr	a) Bruxelles 1 ^{er} juillet 1895 b) Sect 4, art 9 — Fr 25	—
* Adam, Pierre Antoine, corbonnier	S P	2	—	Rue . . . n° . . . 50 juin 1841 Schaerbeek 1 ^{er} janvier 1895	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1861	—	—	a) Liège 21 mai 1890 b) 1895 Scherrebek sect 1, art 7. — Fr 15 1891 Sect 2, art. 10 — Fr 15	—
Adam, Victor-Emile, ancien professeur	S P	3	C - 3	Place . . . n° . . . 10 avril 1892	Venloo 20 mars 1828	Professeur athénée de . . . 15 août 1854	—	—	—
Allart, Adolphe Emmanuel-Jean cocher	—	4	—	Rue . . . n° . . . avant 1891 Liege 2 juill 1894	a) Paulussen Jean Anvois 11 janvier 1819 b) Récl. qualité Belge Gand 20 juill 1849 Londres 2 juill 1869	—	—	—	—
Charlier, Paul-Louis, rentier	S. P.	3	C - 4	Rue . . . n° . . . 2 août 1891	Paris 2 août 1840 b) Grande naturalisation (<i>Moniteur</i> , 10 octobre 1885) Bruxelles, 2 juin 1866	Certificat homologué 10 août 1859	—	a) Paris, 1 ^{er} décembre 1871 b) Sect 3, art 15 — Fr 52	—
* Charlier, Xavier, horloger,	—	2	—	Avenue . . . n° . . . 50 juin 1844.	Bruxelles, 2 juin 1866	—	Inscript Grand-Livre	—	—
Collard, Emile, ouvrier tenturier	S P.	3	C - 2	Impasse . . . n° . . . 1 ^{er} janvier 1892	Schaerbeek, 12 octobre 1824	—	Carnet de rentes	a) Veuf — Lefebvre, Léontine Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887 b) Uccle Sect 2, art 20 — Fr 7 50	—
* Collard, François-Léon-Gustave, rentier	—	3	—	Rue . . . n° . . . avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894	Louvain, 1 ^{er} juin 1871	Diplôme scientifique de licencié en philosophie, Louvain, 2 août 1869	—	—	—
Vanderlinden, Jean-Baptiste inspect. enseig. prim. libre.	S. P.	3	—	Rue . . . n° . . . 1 ^{er} juin 1895	Lille 10 mai 1856 a) Pierre Mons 20 mars 1820	—	Wolverthem 7/52, section A. 501, et Laeken 3/12, section B. 197 — 48 fr 50 c ^e	a) Veuf — Adolphe Bruxelles 15 juillet 1891 b) 1895, Sect 4, art. 789 — Fr 110 1894 Saint-Gilles, art 217 — Fr 115	—

ANNEXES

ANNEXE A.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune les citoyens qui, réunissant les conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial, sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

1. — Cet article contient le principe de l'identité des conditions de l'électorat pour le Sénat et pour la commune, sous la seule réserve de la question de résidence. Les conditions d'indigénat et d'âge sont communes; une durée plus longue de résidence est exigée pour l'électorat communal. Il en résulte que seuls les citoyens portés sur les listes des électeurs sénatoriaux, peuvent être inscrits en qualité d'électeurs communaux.

2. — Il faut donc, pour être électeur communal, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation. Sont assimilés aux Belges de naissance ceux qui ont fait option de patrie en faveur de la Belgique ou qui ont été admis à réclamer la qualité de Belge, conformément aux lois en vigueur.

Il faut, en outre, être âgé de 30 ans accomplis. La condition d'âge doit être remplie à la date du 1^{er} juin qui suit l'année de la revision des listes. (Code élect., art. 8.)

Il faut enfin être domicilié dans la commune depuis trois ans au moins à la date du 1^{er} juillet, époque de la revision des listes. Cela résulte de l'article 8 du Code électoral, rendu applicable aux électeurs communaux par l'article 2 du projet de loi.

3. — On doit entendre par domicile, le domicile électoral tel que le définit la loi du 12 avril 1894, c'est-à-dire le lieu de la résidence habituelle du citoyen, le lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille. Lorsque le citoyen a plusieurs résidences habituelles, le domicile électoral se détermine suivant les distinctions de l'article 63 de cette loi. Mais il ne doit pas être perdu de vue que l'on ne peut prendre en considération au point de vue de l'électorat communal que les résidences habituelles d'une durée de trois ans au moins.

Il pourra donc se faire que l'électeur ayant deux résidences habituelles, l'une de plus de trois ans, l'autre de deux années seulement, reste inscrit pendant une année encore dans la première résidence en qualité d'électeur communal et soit inscrit dans la seconde résidence en qualité d'électeur général à raison de l'exercice d'un mandat électif communal.

A peine est-il besoin de dire que cette hypothèse ne pourra se réaliser que très exceptionnellement, car il ne peut y avoir deux ou plusieurs résidences habituelles que lorsque le citoyen se transporte alternativement dans deux ou plusieurs communes et y réside avec sa famille, son ménage.

4. — L'Exposé des motifs indique les raisons pour lesquelles une durée de trois années de domicile est requise. Des absences momentanées n'interrompent pas la possession du domicile. Cela a été expressément déclaré et reconnu dans le cours des travaux et discussions parlementaires concernant le Code électoral.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du Code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires, sont applicables aux électeurs communaux, sauf les modifications suivantes :

1° *Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce Code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 1,000 habitants au moins 5 francs, dans celles de 1,000 à 10,000 habitants au moins 10 francs, dans celles de 10,000 à 25,000 habitants au moins 15 francs et dans celles de 25,000 habitants et au-dessus au moins 20 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession.*

2° *Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1 du Code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rente de 100 francs.*

1. — Le premier alinéa de cet article a pour objet d'étendre en principe à l'électorat communal les dispositions du premier titre du Code électoral, à l'exception de l'article limitant à trois le nombre des votes que peut se compter un électeur. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier point.

Il en résulte que pour l'élection communale il est fait application du système de vote plural adopté pour l'élection des membres des Chambres légis-

latives et que la qualité d'électeur communal, comme le nombre des votes supplémentaires, se constatent par les indications de la liste électorale.

Il en résulte encore que les causes d'exclusion ou de suspension du droit de vote énumérées aux articles 20, 21 et 23 du Code électoral entraînent privation du droit de vote aux élections communales dans la mesure où elles privent le citoyen du droit de participer aux élections législatives, et qu'il ne peut être fait remise de cette incapacité par un arrêté de grâce.

2. — Toutes les bases d'attribution des votes supplémentaires sont maintenues telles que les détermine la loi du 12 avril 1894, sauf que le taux *minimum* du cens requis pour le vote supplémentaire du chef de famille est rendu différentiel pour maintenir entre les communes d'inégale importance l'égalité des situations. En outre, une base nouvelle d'attribution d'un vote supplémentaire est créée pour l'électeur communal : la propriété d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins.

3. — Le projet de loi maintient pour l'électeur communal la disposition qui permet de compter au chef de famille, pour le vote plural, la contribution dont le paiement ne peut lui être réclamé parce qu'il en est exempté à raison de sa profession.

4. — La conséquence de l'établissement de taux différentiels, pour la contribution considérée comme élément d'attribution d'un vote supplémentaire, est que, dans les communes de plus de mille habitants, quelques électeurs disposant de deux ou trois voix pour les élections législatives n'en auront qu'une ou deux pour l'électorat communal. Le modèle de liste électorale annexé au projet de loi en fournit un exemple. Mais, par contre, une seconde voix supplémentaire du chef de la propriété est accordée à l'électeur communal qui, à raison de la propriété d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, n'obtient, comme électeur général, qu'une seule voix supplémentaire. Il arrivera donc souvent que l'électeur inscrit sur les listes générales pour trois voix du chef de la propriété et de la contribution réunies, pourra, — bien que le chiffre de contribution soit inférieur au taux requis pour la commune, — conserver trois voix, les deux voix supplémentaires étant dues à la propriété de 150 francs de revenu cadastral.

5. — La seconde voix accordée du chef de la propriété d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs s'ajoute, — nous venons de le dire et le projet de loi le déclare explicitement, — à la voix supplémentaire que la liste électorale générale lui accorde déjà du même chef. Mais celui qui est inscrit pour l'électorat général avec une voix supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes ne pourrait, en invoquant en outre la propriété d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral, se compter encore deux voix supplémentaires de plus, de manière à atteindre, du seul chef de la propriété, le *maximum* de quatre voix. Déjà l'article 5 du Code électoral porte que l'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles de 48 francs,

d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à *un seul* vote supplémentaire. Cette disposition reste applicable à l'électeur communal sous la seule réserve, inscrite au 2° de l'article 2 du projet de loi, — que si l'électeur peut, du seul chef de la propriété, jouir de *deux* votes supplémentaires, sans plus, ce ne peut être qu'à raison de la propriété foncière et non par l'addition des rentes mobilières et de la propriété immobilière.

6. — Le revenu cadastral de 48 francs correspondant, d'après les évaluations acceptées par le législateur lors de la discussion du Code électoral, à une valeur de 2,000 francs, le revenu cadastral de 150 francs correspond, d'après la même mesure d'appréciation, à une valeur de 6,125 francs.

Le droit au second vote supplémentaire attribué aux propriétaires se constate de la manière indiquée à l'article 9 du Code électoral. Les conditions de durée de propriété fixées à l'article 5 sont requises pour le second vote comme pour le premier. Il faut donc que la propriété d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs existe au profit du titulaire depuis un an au moins : que la date de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de l'enregistrement, s'il est sous seing privé, soit antérieure au 2 juillet de l'année précédant celle où se fait la revision des listes.

ART. 3.

Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du Code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

1. — Cet article règle la question du cumul des voix pour l'électorat communal.

Pour les élections législatives, le double vote visé à l'article 6 du Code électoral ne peut être cumulé avec aucun autre, si ce n'est avec la voix générale due à l'électeur en cette seule qualité. Seuls les votes des articles 4 et 5 de ce Code peuvent s'additionner. Aux termes du projet de loi, pour l'élection communale, on peut cumuler les votes prévus aux articles 5 et 6 du Code électoral et 2 du projet de loi, sans toutefois qu'un électeur puisse posséder plus de quatre voix et sans qu'il puisse se prévaloir à la fois de la propriété d'immeubles et de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes.

2. — Pas plus que pour les élections législatives, l'électeur ne peut, pour les élections communales, obtenir du seul chef de la capacité intellectuelle plus de deux votes supplémentaires, fût-il à la fois porteur d'un ou de plusieurs diplômes d'enseignement supérieur et titulaire de diverses fonctions publiques énumérées à l'article 19 du Code électoral. Mais cet électeur capacitaire peut obtenir, en outre des deux voix supplémentaires de l'article 6, une troisième voix supplémentaire soit comme chef de famille imposé à la contribution personnelle, soit comme propriétaire d'immeubles ou d'inscriptions ou carnets de rentes. Il atteindra ainsi le *maximum* de quatre voix.

Ce *maximum* peut être atteint aussi par l'électeur qui est à la fois chef de famille, censitaire et propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs.

3. — Les électeurs jouissant de trois votes pour les élections communales sont *exclusivement* les suivants :

1° Ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 6 du Code électoral (haute capacité intellectuelle constatée par diplômes, certificats, titres, fonctions ou professions) et qui n'ont droit à aucun vote supplémentaire du chef de la propriété ou de la contribution;

2° Ceux qui sont propriétaires d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral et n'ont à invoquer aucun autre titre;

3° Ceux qui, chefs de famille, cotisés pour le cens requis, sont en même temps propriétaires, soit d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs à fr. 149 99 c, soit d'inscriptions ou de carnets de rentes.

4. — Les électeurs à deux voix sont ceux qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 6 du Code électoral, sont uniquement, soit propriétaires d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs ou d'immeubles de 48 francs à fr. 149 99 c, soit chefs de famille imposés à la contribution personnelle à concurrence du taux déterminé par l'article 2 du projet de loi.

Les autres électeurs ne jouissent que d'une seule voix.

ART. 4.

Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Le modèle de liste visé à l'article 68, dernier alinéa, du Code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

1. — La simultanéité des opérations de la revision des listes pour les trois degrés d'élection est une mesure que commande la nécessité d'épargner aux administrations communales le recommencement de longs travaux.

Les indications relatives aux trois degrés d'élection sont d'ailleurs communes. La même liste comprendra tous les titres à l'électorat et aux votes supplémentaires soit qu'ils confèrent les mêmes droits pour l'électorat communal que pour l'électorat général, soit qu'ils confèrent des droits plus étendus pour l'un que pour l'autre.

La règle générale est, du reste, — nous l'avons dit, — qu'il faut être porté sur la liste en qualité d'électeur général, âgé de 30 ans, pour pouvoir y être inscrit aussi comme électeur communal. Il ne peut guère y avoir d'exception que dans l'hypothèse dont il a été parlé à la note 3, sous l'article 1^{er}; dans le cas d'existence simultanée de plusieurs résidences habituelles

d'inégale durée. Dans ce cas seulement, il pourra se faire qu'un électeur soit, pendant un an, deux ans au plus, inscrit comme électeur communal dans une autre commune que celle où il est inscrit en qualité d'électeur pour les Chambres.

Pour la première formation des listes devant servir, cette année déjà, aux élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux, la simultanéité des opérations ne sera pas possible puisque les listes dont la révision commencera le 1^{er} juillet prochain n'entreront en vigueur qu'en juin 1896. Des dispositions transitoires sont donc nécessaires. Elles font l'objet des articles 8 à 14 qui seront examinés plus loin.

2. — L'article 4 du projet de loi remplace, pour la révision des listes électorales communales, les dispositions de l'article 53 du Code électoral qui spécialement applicable aux électeurs généraux, limite à une année la durée de résidence requise dans la commune pour obtenir l'inscription et admet le maintien sur les listes électorales générales du citoyen qui a quitté la commune depuis moins d'un an au moment de la révision des listes. Pour l'électorat communal, l'existence du domicile dans la commune à la date même (1^{er} juillet) où commence cette révision est une condition impérative qui ne souffre aucune exception.

3. — Le nouveau modèle de liste électorale que le projet substitue à celui qui est annexé au Code électoral ne diffère que fort peu de ce dernier.

Les modifications de texte apportées dans la deuxième colonne, sont celles que l'instruction ministérielle du 14 août dernier, n° 4, alinéa 6 (*Moniteur* du 15 août 1894), a signalées comme devant résulter de l'exécution de la loi du 29 juin 1894 portant détermination du corps électoral pour la province.

En outre, une colonne nouvelle est ouverte pour l'indication de la qualité d'électeur communal et du nombre des voix attribuées pour l'élection communale

Il n'est fait aucun changement aux entêtes des autres colonnes, si ce n'est qu'à l'avant-dernière, la mention du *montant* de la contribution personnelle est ajoutée à celle des articles des rôles, afin de faciliter le contrôle populaire et d'empêcher les erreurs pouvant résulter de ce que le cens requis pour l'attribution de l'un des votes supplémentaires est autre, dans les communes de 1,000 habitants et au-dessus, pour l'électeur communal que pour l'électeur général et provincial.

La disposition inscrite au dernier alinéa de l'article 68 du Code électoral s'applique au modèle annexé à notre projet de loi. Ce modèle pourra donc, le cas échéant, être modifié par arrêté royal.

ART. 5.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du Code électoral.

1. — Le premier alinéa de cet article supprime en termes formels pour l'électeur communal toute exception à la règle qu'il faut être domicilié dans la commune de l'inscription à l'époque où commence la revision des listes.

Les motifs qui justifient l'exception faite en faveur de l'électeur général qui, ayant quitté la commune depuis moins d'un an et n'ayant, dès lors, pu acquérir dans une autre commune un domicile d'une année, se serait vu privé par ce seul fait du droit de participer à l'élection des membres de la Législature, ces motifs ne sauraient s'appliquer à l'élection communale à laquelle, en principe, les habitants de la commune, seuls intéressés, doivent seuls prendre part. Certes, en vertu du principe de la permanence des listes, on ne peut écarter du scrutin ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur lors de l'élection, ont quitté la commune postérieurement à l'inscription; mais cette intervention, dans le ménage communal, de personnes qu'aucun lien ne rattache plus à la commune, doit être restreinte à ce que l'on ne peut empêcher et non être étendue.

2. — Il en résulte que le citoyen qui aura quitté la commune depuis moins d'un an au 1^{er} juillet sera rayé à cette date des listes en qualité d'électeur communal tout en y étant maintenu, pour une année encore, en qualité d'électeur général. Ce même citoyen pourra, l'année suivante, être inscrit sur les listes de sa nouvelle résidence comme électeur général mais non encore comme électeur communal. Il n'obtiendra cette dernière qualité que deux ans plus tard, la durée de résidence requise pour l'électorat communal étant de trois années.

Faut-il faire remarquer que ce retard, le plus généralement, n'écartera du scrutin le nouvel habitant que pour une seule élection communale?

3. — Le deuxième alinéa de l'article 57 détermine les formalités que doit observer, pour sauvegarder ses droits électoraux, le citoyen qui change de domicile. Ces formalités sont celles que l'article 57, alinéa 1 du Code électoral prescrit pour l'électorat général. Elles doivent être comprises dans le même sens. On ne peut donc, que se référer à ce qui a été dit à propos de cet article 57.

L'électeur qui aurait transféré son domicile d'une commune dans une autre sans avoir fait les déclarations et réclamations prescrites, ne pourrait être maintenu dans son ancienne résidence ni comme électeur communal, ni comme électeur général lors de la revision des listes, et, de plus, il ne pourrait se compter, en vue de l'inscription ultérieure sur les listes électorales de sa nouvelle résidence, la durée de son séjour dans celle-ci depuis son arrivé

jusqu'à la date de son inscription aux registres de la population, tardivement demandée.

Si, au contraire, l'électeur, en changeant de commune, s'est conformé aux prescriptions de l'article 5, l'acquisition de son nouveau domicile électoral remontera au jour où la déclaration de transfert aura été faite à l'administration communale de l'ancienne résidence.

4. — L'électeur qui, à la date même du 1^{er} juillet, fait la déclaration de transfert de domicile, doit être considéré comme ayant encore, à cette date, son domicile dans la commune qu'il déclare quitter et, au 1^{er} juillet de l'année suivante, il peut se compter une année de résidence dans sa nouvelle commune.

ART. 6.

Les dispositions du Titre III du Code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1 et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

1. — La procédure instituée par le titre III du Code électoral pour la revision des listes électorales générales ne peut qu'être commune aux trois degrés de l'électorat. La liste électorale est *une* bien qu'elle comprenne à la fois les électeurs pour la Chambre des Représentants, pour le Sénat, pour la province et pour la commune. — La même réclamation, le même recours viseront, le plus souvent, l'inscription d'un citoyen en sa triple qualité d'électeur général, provincial et communal : il ne se comprendrait pas que l'on dût suivre d'autres voies selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre qualité.

Il va de soi que les listes électorales dont l'administration communale est tenue, aux termes de l'article 88 du Code électoral, de délivrer des exemplaires ou copies à ceux qui en ont fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet sont les listes complètes, comprenant à la fois les électeurs généraux, provinciaux et communaux. On ne pourrait être fondé à demander à l'administration communale une copie ne comprenant que les électeurs pour la commune moyennant la rétribution fixée à cet article 88. Une semblable copie, constituant une série d'extraits de la liste électorale, comporterait, au point de vue de la rétribution due, l'application de l'article 66 litt. A du Code électoral. (5 centimes par nom et par extrait).

2. — Le titre III du Code électoral contient diverses dispositions relatives au domicile électoral. Celles qui font l'objet des articles 55 et 57, alinéa 1 sont remplacées, pour l'électeur communal, par les dispositions des articles 4 et 5 du projet de loi. Il vient d'en être parlé.

Les articles 59 à 62 de ce Code déterminent le domicile électoral de certaines catégories de citoyens qui, à raisons de situations particulières dignes d'être prises en considération, seraient exposés à perdre le droit de vote pour les élections législatives s'il leur était fait rigoureusement application des règles générales relatives au domicile. Les dispositions spéciales de ces articles ne peuvent être étendues aux électeurs communaux.

Il se comprend que le Législateur n'ait pas voulu que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service, les ministres des cultes recevant un traitement de l'État puissent se voir, par l'effet des mutations successives qui leur sont imposées, privés indéfiniment du droit de prendre part à l'élection des membres des Chambres. — Il se comprend qu'il n'ait pas voulu priver de ce droit politique le Belge à qui le Gouvernement a conféré des fonctions qui lui imposent le séjour à l'étranger, ou le batelier que sa profession empêche de se fixer pour longtemps dans la même commune.

Ces citoyens conservent en effet, à la direction politique et à l'administration générale des affaires du pays, un intérêt qui est indépendant de la question de résidence; les fonctions ou professions qu'ils exercent offrent d'ailleurs des garanties semblables à celles que la Législature a vues dans la condition de résidence.

Mais lorsqu'il s'agit de concourir à la formation du conseil chargé de gérer les biens d'une commune, d'y organiser les services publics, les véritables, les seuls intéressés sont les habitants de la commune. Ils sont les membres de la famille communale. Le séjour au milieu des hommes parmi lesquels seront choisis les administrateurs locaux est la condition d'un vote réfléchi. Les personnes que leur profession empêche d'acquérir une résidence de quelque durée dans une même localité n'ont pu apprendre à la bien connaître et ne doivent pas avoir voix au chapitre pour la désignation de ses mandataires. C'est pourquoi le projet de loi, en son article 6, fait rentrer dans le droit commun les catégories de citoyens visées aux articles 59 à 62 du Code électoral et leur applique la règle générale : l'obligation d'avoir dans la commune, au moment de l'inscription, une résidence effective, réelle, habituelle, de trois années au moins.

ART. 7.

Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888 sont abrogés.

1. — L'article 130 du Code électoral n'a abrogé les titres I et III des lois électorales coordonnées qu'en tant qu'ils s'appliquaient aux électeurs généraux. La loi du 29 juin 1894 portant détermination du corps électoral pour le renouvellement des conseils provinciaux a implicitement étendu cette abrogation aux dispositions relatives à l'électorat provincial. Enfin le présent projet de loi remplace, en ce qui concerne l'électorat communal, les dispositions des titres I à III des lois électorales par un ensemble de dispositions nouvelles qui ne laissent plus aucune application à celles qui sont restées en vigueur jusqu'ici. — Dès lors il convient de déclarer définitivement abrogés les titres I, II et III des lois électorales coordonnées.

2. — Il y a lieu de déclarer abrogées aussi les lois conférant l'électorat pour la province et pour la commune aux citoyens répondant à certaines conditions de capacité. Le présent projet de loi établissant sur des bases nouvelles l'électorat pour la commune, abolit le régime ancien et ne laisse

subsister de la législation antérieure sur la matière que les dispositions qui sont expressément reproduites dans la loi nouvelle.

ART. 8.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 novembre 1895. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens qui, inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, auront été maintenus sur ces listes en qualité d'électeurs communaux à la suite d'une révision complémentaire effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1. — La loi du 11 avril 1894 décidant qu'il ne serait pas procédé en 1894 au renouvellement partiel des conseils communaux ajoutait : « Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1895. Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils. »

En fixant au 15 novembre prochain au plus tard la date de la dissolution des conseils communaux, le projet de loi tient compte des nécessités du travail et du contrôle relatifs à la formation des listes des citoyens qui seront appelés aux urnes pour l'élection communale.

2. — Pour la première formation de ces listes, les administrations communales prendront pour base de travail les listes électorales générales entrant en vigueur le 1^{er} juin prochain. Nul ne pourra être inscrit en qualité d'électeur communal s'il ne figure déjà sur ces listes comme électeur pour le Sénat.

La formation des listes électorales pour la commune sera donc fort aisée puisque ces listes ne pourront comprendre aucun nom qui ne se trouve déjà dans la liste générale et que les seuls électeurs sénatoriaux à omettre de la liste des électeurs communaux sont ceux qui n'ont pas dans la commune un domicile de trois ans.

3. — Les administrations communales devront, dans la formation de la liste des électeurs communaux, tenir compte, le cas échéant, des changements qui seraient apportés aux listes générales après le 1^{er} juin 1895 en vertu des arrêts des Cours d'appel qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 9.

Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront seuls inscrits comme électeurs communaux, les citoyens qui figurent sur les listes électorales générales en qualité d'électeurs pour le Sénat et qui ont, au 1^{er} juin 1895, un domicile de trois années au moins dans la commune.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix que les listes électorales générales leur attribuent sauf les modifications résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi.

1. — Les listes électorales générales pour 1895-1896 entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, les administrations communales seront, dès ce jour, mises à même de dresser, d'après ces listes, celles des électeurs pour la commune. Le délai de 15 jours que leur ouvre le projet sera très suffisant si ces administrations ont soin, comme le leur recommanderont des instructions ministérielles, de réunir d'avance tous les éléments du travail.

Les listes électorales qui entrèrent en vigueur le 1^{er} juin prochain ont été clôturées définitivement par les collèges des bourgmestre et échevins le 30 novembre dernier. Elles n'ont fait l'objet que de peu de recours. Ces collèges sont donc en mesure, dès à présent, d'examiner les effets de l'application du projet de loi quant au droit électoral communal des électeurs généraux dont l'inscription n'a fait l'objet d'aucun recours, c'est-à-dire de presque tous. Et dès le lendemain du vote de la loi, ils pourront préparer la liste des électeurs communaux de manière à n'avoir plus à y apporter, le 1^{er} juin, que les modifications résultant des arrêts des Cours d'appel. L'impression de la liste pourra même être commencée avant cette date, les changements à opérer ne pouvant être en grand nombre.

2. — La qualité d'électeur pour le Sénat étant une condition absolue de l'inscription sur la liste électorale communale, et cette qualité se constatant uniquement par les indications de la liste entrée en vigueur, nul ne sera admis, s'il ne figure pas dans cette liste comme électeur pour le Sénat, à prouver qu'il réunit pourtant les conditions de l'électorat sénatorial. C'est à l'époque de la revision des listes électorales générales, du 1^{er} juillet au 31 décembre dernier, que cette preuve devait être apportée.

3. — Par dérogation à l'article 8 du Code électoral, l'article 9 du projet de loi fixe au 1^{er} juin 1895 l'époque à laquelle doit exister pour l'électorat communal la condition de résidence. Normalement, la revision des listes commence le 1^{er} juillet et c'est à cette date que le Code électoral demande que toutes les conditions, sauf celle de l'âge, soient réunies. Cette année, la revision spéciale des listes au point de vue de l'élection communale commencera le 1^{er} juin 1895 et il est rationnel, conforme même à la pensée qui a dicté l'article 8 du Code électoral, d'adopter cette dernière date pour déterminer l'époque à laquelle doit exister la résidence dans la commune.

Les électeurs sénatoriaux qui étaient domiciliés dans la commune de l'inscription le 1^{er} juin 1892 et qui y ont conservé leur domicile jusqu'au 1^{er} juin 1895 seront donc inscrits en qualité d'électeurs communaux. Cette qualité ne sera pas accordée à ceux qui n'ont acquis leur résidence dans la commune que postérieurement au 1^{er} juin 1892 ou qui, antérieurement au 1^{er} juin 1895, ont transféré leur domicile dans une autre localité.

4. En vertu du dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, les collèges des bourgmestre et échevins attribueront aux électeurs communaux *exactement* le nombre de votes dont ils jouissent comme électeurs généraux, sauf dans les cas où l'électeur tombe sous l'application des articles 2 ou 3 du projet. Et, dans ces cas, les seules modifications sont celles qui résultent rigoureusement de cette application.

De cette règle découlent les conséquences suivantes.

A. — Dans les communes d'une population inférieure à mille habitants, aucun électeur n'aura moins de voix pour la commune que pour les Chambres. Dans les communes plus populeuses, il pourra y avoir lieu de supprimer pour la commune le vote supplémentaire attribué, pour les Chambres, au chef de famille dont le cens est inférieur au minimum déterminé par l'article 2. Aucun autre vote ne sera supprimé. On ne sera pas admis à contester l'existence des conditions d'attribution des votes supplémentaires que les listes en vigueur indiquent, pas plus qu'on ne pourra contester la qualité d'électeur pour le Sénat attestée par la liste entrée en vigueur. La présomption d'existence de cette qualité et de ces conditions est absolue.

B. — Le vote supplémentaire nouveau dû à la propriété d'immeubles de 150 francs ne peut être accordé qu'à ceux à qui les listes électorales générales attribuent déjà le vote supplémentaire du chef de la propriété d'immeubles ou d'inscription ou carnets de rente. L'électeur n'ayant qu'une voix pour les Chambres ne peut donc en obtenir davantage pour la commune. De même, celui à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un seul vote supplémentaire, et cela du chef de la qualité de père de famille, censitaire, ne peut pas se faire attribuer une ou deux voix de plus pour l'élection communale. C'est au moment de la revision des listes électorales pour les Chambres qu'il devait faire état soit de sa qualité de propriétaire, soit d'un titre capacitaire pour atteindre le *maximum* de trois voix pour l'électorat général.

C. — Le projet de loi ne créant qu'un seul vote supplémentaire nouveau, l'électeur ne peut avoir qu'une voix de plus pour la commune que pour les Chambres.

Le *maximum* de quatre voix ne sera donc accordé, s'il y a lieu, qu'à ceux qui jouissent de trois voix comme électeurs généraux. Pour l'obtention de cette quatrième voix, l'électeur peut faire état de titres non encore mentionnés dans les listes générales, car l'intérêt à se prévaloir de ces titres n'était pas né lors de la revision des listes générales, les autres titres suffisant, à ce moment, pour faire conférer à l'électeur le maximum de trois voix pour les Chambres.

ART. 10.

Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juin 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes différent, la liste comprendra en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électeur communal.

1. — Les listes des électeurs communaux seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour chaque section de commune lorsque les listes générales sont aussi dressées par section de commune. Sinon l'ordre alphabétique général pour tous les électeurs doit être observé. Les deux listes doivent, en effet, être faites d'après le même plan. Elles se complètent et, pour la plupart des indications, la liste électorale communale se réfère à la liste générale.

2. — Dans cette dernière liste, le domicile indiqué est celui que l'électeur occupait dans la commune au 1^{er} juillet 1894. Dans la liste électorale communale, c'est le domicile à la date du 1^{er} juin 1895 (voir la note 3 sous l'article 9).

Les indications relatives à l'identité et au domicile de l'électeur sont seules requises pour ceux dont le droit électoral est le même pour la commune que pour les Chambres. Elles suffisent pour le contrôle, les tiers comme les intéressés pouvant trouver dans la liste générale toutes les énonciations justificatives des droits accordés. Obliger les administrations communales à reproduire textuellement ces énonciations fort nombreuses et détaillées dans la liste électorale pour la commune, ce serait leur imposer sans utilité réelle un travail long et onéreux.

Lorsque, soit par la suppression du vote attaché à la qualité de chef de famille, censitaire, soit par l'attribution du second vote supplémentaire accordé au propriétaire d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral, soit par l'adjonction d'une voix au profit de ceux qui pour l'électorat communal arrivent au maximum de 4 voix, le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent dans les deux listes, il importe, pour prévenir toute confusion, et faciliter le contrôle populaire, que la liste électorale pour la commune contienne toutes les indications nécessaires pour la constatation des droits conférés, ces indications fussent-elles, toutes ou presque toutes, les mêmes que celles que donnent les listes électorales pour les Chambres.

ART. 11.

La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du Code électoral en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par l'article 70 du Code électoral sera limité au vote supplémentaire compté uniquement pour l'électorat communal du chef de la propriété d'une inscription au Grand-Livre de la dette publique ou d'un carnet de rentes. La date du 8 novembre fixée à cet article est, pour la revision dont il s'agit, remplacée par celle du 18 juillet. Le contrôle établi par l'article 71 n'est pas applicable à cette revision.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 23 août au plus tard et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais réservés par l'article 97 du Code électoral aux répliques sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du Code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

1. — Les délais fixés par cet article pour la procédure en revision des listes électorales communales étant resserrés entre la date du 1^{er} juin 1895, époque de l'entrée en vigueur des listes électorales générales et la date du 1^{er} novembre suivant au delà de laquelle ne peut être reculée la mise à exécution des nouvelles listes qui serviront aux élections pour le renouvellement des conseils communaux, ces délais ont dû nécessairement être fort abrégés. — Ils correspondent assez exactement à ceux que la disposition transitoire de l'article 131 du Code électoral a institués pour la première formation des listes des électeurs aux Chambres législatives.

Il n'y a pas lieu de craindre pourtant qu'ils soient insuffisants, la plupart des conditions de l'électorat et de l'attribution des votes supplémentaires ayant déjà, à l'occasion de la revision des listes électorales générales, fait l'objet d'un mur examen, et le contrôle ne devant plus porter que sur les modifications introduites à ces dernières listes.

2. — Le dépôt simultané, à l'inspection du public, des listes électorales pour la commune et des listes des électeurs généraux est commandé par le fait que ces dernières listes complètent les premières qui s'y réfèrent pour toutes les indications communes aux deux degrés de l'électorat.

3. — Les dispositions du Code électoral concernant la revision annuelle des listes étant rendues applicables à la première formation des listes des électeurs communaux, la déchéance dont parle l'article 90 de ce Code sera,

en cas de recours tendant à l'inscription d'un électeur communal où à l'augmentation du nombre de ses votes, opposée aux requérants qui n'auraient pas réclamé, avec pièces à l'appui, auprès de l'administration communale avant le 16 juillet, à moins que le recours ne soit dirigé contre une radiation opérée lors de la clôture définitive des listes au préjudice d'un électeur figurant sur les listes provisoires.

Il ne peut être question ici de radiations opérées lors de l'arrêt provisoire des listes. Le régime électoral pour la commune est nouveau et ce n'est pas, à proprement parler, une révision des listes électorales communales que feront les collèges des bourgmestre et échevins en juin prochain, révision consistant à apporter quelques modifications aux listes en vigueur, mais bien la première formation d'une liste, d'un relevé des citoyens investis dans des conditions nouvelles du droit d'élire les conseillers communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins pour dresser ce relevé, ne prendra pas comme base de travail la dernière liste des électeurs communaux du régime aboli et il n'aura pas à notifier ses décisions à ceux de ces anciens électeurs qu'il se sera abstenu d'inscrire sur la liste arrêtée le 15 juin 1895.

4 — L'article 70 du Code électoral organise le contrôle des listes provisoires au point de vue de l'attribution du vote supplémentaire à raison de la propriété d'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique ou de la propriété d'un carnet de rente belge à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Pour les électeurs à qui ce vote est déjà compté pour l'électorat général, le contrôle a eu lieu; les vérifications prescrites ont été faites et ne doivent pas être recommencées en vue de l'électorat communal. Il y a un droit acquis, dûment constaté par des listes dont les énonciations ne peuvent plus faire l'objet de contestations. Mais parmi les électeurs qui, pour l'élection des Chambres législatives, jouissent des deux votes supplémentaires du chef de la capacité intellectuelle (*Code électoral*, art. 6), il s'en trouvera qui, à l'effet d'obtenir une troisième voix supplémentaire pour les élections communales, invoqueront leur qualité de titulaire d'une inscription ou d'un carnet de rente. Pour eux, mais pour eux seuls, la vérification dont il est question à l'article 70 est nécessaire. Le commissaire d'arrondissement aura donc à dresser par commune, le relevé des électeurs inscrits sur la liste provisoire avec le vote supplémentaire, compté uniquement pour l'électorat communal et non pour l'électorat général, du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de rentes. Il enverra les relevés aux directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne qui les lui renverront, le 18 juillet au plus tard, complétés de la manière indiquée à l'article 70.

5. — Quant aux vérifications prescrites à l'article 71 du Code électoral en ce qui concerne les causes d'exclusion ou de suspension du droit de vote, elles ne sont plus nécessaires pour les électeurs communaux, ceux-ci figurant tous, sans exception, sur les listes générales qui ont déjà subi l'épreuve du contrôle institué par cet article.

6. — La notification aux intéressés des radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes doit se faire

normalement dans la huitaine du jour de la publication des listes. Ce délai devra être exceptionnellement abrégé cette année. Le projet de loi ordonne l'envoi, par les administrations communales au commissaire d'arrondissement, des originaux de notifications en même temps que se fait l'envoi des exemplaires de la liste définitive : le 31 juillet. Les listes étant clôturées définitivement le 27 juillet, les notifications devront donc se faire dans les trois jours. Les administrations communales auront pu, d'ailleurs, préparer les formules nécessaires au fur et à mesure des décisions rendues : c'est ce qui a été recommandé lors de la première formation des listes des électeurs généraux.

En cas de retard dans les notifications, le délai fixé pour le dépôt des recours au commissariat d'arrondissement est reculé. Ce dépôt doit être fait le 23 août. Si la notification d'une radiation n'est faite qu'après le 11 août, le recours est encore recevable jusqu'au 31 août; si la radiation n'est notifiée qu'après le 17 août, la remise des recours est recevable dans la quinzaine de la notification mais au plus tard jusqu'au cinquième jour précédant l'élection communale.

L'annexe B qui suit indique toute la succession des délais qui seront observés pour la première formation des listes des électeurs communaux.

ART. 12.

Ne sont pas recevables devant les cours d'appel les recours tendant :

1° *A faire inscrire comme électeur pour la commune un citoyen qui ne figure pas comme électeur pour le Sénat dans la liste des électeurs généraux de la commune entrée en vigueur le 1^{er} juin 1895;*

2° *A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal;*

3° *A faire attribuer à un électeur à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un vote ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal.*

1. — Ainsi qu'il a été rappelé plus haut (note 4 sous l'article 9) l'administration communale, pour déterminer le nombre des votes dont l'électeur disposera pour l'élection communale, ne peut s'écarter des énonciations de la liste électorale générale ou y ajouter que dans la mesure exacte de ce que commande l'application des articles 2 et 3 du projet de loi.

L'exactitude de ces énonciations ne peut être contestée en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution des votes supplémentaires qui sont communes aux deux degrés d'élection. Ces bases communes sont notamment l'indigénat, l'âge de 30 ans, la capacité attestée par diplômes, professions, etc., la propriété d'immeubles de 48 francs au moins de revenu cadastral, d'inscriptions de carnets de rentes.

On ne serait donc pas recevable à contester la qualité de Belge de l'électeur communal. Cette qualité résulte de son inscription sur la liste des électeurs généraux. On ne serait pas admis à prouver que cet électeur n'a pas

30 ans accomplis. On ne pourrait davantage demander la suppression, pour l'électorat communal, de votes supplémentaires complés pour l'électorat général du chef de la propriété ou de la capacité.

Mais on pourrait contester les énonciations de la liste générale quant aux bases qui ne sont pas communes aux deux degrés d'élection : telles sont la contribution de 10, 15 ou 20 francs, la propriété de 150 francs de revenu cadastral.

Si la liste générale indique un revenu cadastral de moins ou de plus de 150 francs, on est recevable à prouver qu'en réalité ce chiffre est atteint ou ne l'est pas, mais on ne pourrait demander d'établir qu'il est inférieur à 48 francs. Si cette liste indique un chiffre de contribution supérieur ou inférieur à 10, 15 ou 20 francs, on est recevable à démontrer que le taux indiqué doit être augmenté ou diminué. Il s'agit là, en effet de bases dont l'action populaire n'a pas eu à s'occuper lors de la revision des listes générales. Il était indifférent alors de rechercher si la contribution atteignait 10, 15 ou 20 francs, du moment que le taux *minimum* de 3 francs était établi. Il n'y avait pas intérêt à prouver que le revenu cadastral était ou non supérieur à 150 francs dès que le chiffre de 48 francs au moins était admis.

2. — Comme conséquence encore de la règle déjà rappelée, on doit écarter toute réclamation ou recours tendant à faire accorder à un électeur qui n'est inscrit sur la liste électorale générale qu'avec un ou deux votes, un ou plusieurs votes supplémentaires autres que le second vote du chef de la propriété d'immeubles de 150 francs du revenu cadastral; encore ce second vote ne peut-il être accordé qu'à celui qui jouit du premier vote supplémentaire du chef de la propriété.

Ce point a été examiné plus haut, à la note 4 sous l'article 9.

Il y aurait d'ailleurs contradiction entre les listes électorales pour la Chambre et les listes électorales pour la commune, si ces dernières renseignaient seules des titres qui auraient déjà dû être invoqués pour l'électorat général. Ce serait la constatation d'erreurs ou d'omission dans la liste générale, la preuve que cette liste n'attribue à l'électeur pour les Chambres qu'un nombre de votes inférieur à celui auquel ses titres reconnus lui donnent droit.

ART. 13.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du Code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux revisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

L'application du principe inscrit à l'article 57 du Code électoral a été étendue aux électeurs communaux par l'article 3 du projet de loi. L'électeur qui, en transférant son domicile d'une commune dans une autre, omet de faire la déclaration de transfert, s'expose à perdre le droit à l'inscription sur les listes électorales de sa nouvelle résidence.

D'un autre côté, l'article 58 du Code électoral a donné désormais aux énonciations des registres de population au point de vue du domicile électoral, une valeur probante qui ne lui était pas reconnue sous l'ancienne législation.

L'application de ces dispositions à la première formation des listes électorales causerait un préjudice immérité à de nombreux citoyens. Elle ne se justifie que limitée aux changements de résidence effectués postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1894 qui, en attachant un intérêt électoral à l'observation des prescriptions réglementaires relatives à la tenue des registres de population a donné une sanction nouvelle à ces prescriptions

ART. 14.

Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Des élections partielles peuvent être nécessaires pour pourvoir, d'ici au mois de novembre prochain, aux places de conseillers communaux devenues vacantes par suite de décès ou de démissions. Il convient qu'il n'existe aucun doute quant à la régularité de l'application à ces élections des dispositions des lois électorales coordonnées.

Les listes des électeurs communaux mises à exécution à partir du 1^{er} mai 1893, ne cesseront de servir aux élections que lorsque les nouvelles listes dont le projet de loi règle la formation seront entrées en vigueur.



ANNEXE B.

TABLEAU des délais institués par le projet de loi pour la confection des listes électorales communales devant entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

N ^{os} d'ordre.	Dates et délais.
A. — Confection des listes.	
1 Formation des listes des électeurs communaux par les collèges des bourgmestre et échevins (art. 55).	Du 1 ^{er} au 15 juin.
2 Date à laquelle doivent être faites les demandes d'exemplaires des listes électorales (art. 88).	Le 1 ^{er} juin au plus tard.
3 Arrêt de la liste provisoire (art. 69)	Le 15 juin.
4 Délivrance d'exemplaires des listes provisoires à ceux qui en ont demandé au plus tard le 1 ^{er} juin (art. 88).	Dès le 10 juin.
5 Envoi de deux copies de la liste provisoire au commissaire d'arrondissement (art. 69).	Le 10 juin au plus tard.
6 Dépôt à l'inspection du public au secrétariat communal et aux commissariats de police de la liste provisoire, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux (art. 69).	Le 10 juin.
7 Durée de ce dépôt (art. 69)	Du 10 juin au 14 septembre.
8 Envoi par le commissaire d'arrondissement aux directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, d'un relevé par commune des électeurs auxquels est attribué, pour l'électorat communal seulement, un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rente (art. 70).	Immédiatement après réception des listes provisoires.
9 Réclamations au collège des bourgmestre et échevins; dépôt contre récépissé, au secrétariat communal et au commissariat d'arrondissement, des réclamations tendant à inscription d'électeur ainsi que des pièces justificatives; inscription des réclamations dans un registre spécial (art. 73 et 74).	Le 15 juillet au plus tard.
10 Envoi audit collège, par le commissaire d'arrondissement, des dossiers de réclamations déposés dans ses bureaux (art. 74).	Dans les quarante huit heures du dépôt et au plus tard le 17 juillet.
11 Accusé de réception de cet envoi (art. 74).	Immédiatement après la réception.
12 Renvoi au commissaire d'arrondissement par les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne des relevés des électeurs auxquels un vote supplémentaire est attribué du chef d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rente (art. 70).	Le 18 juillet au plus tard.
13 Décision des collèges des bourgmestre et échevins sur les réclamations. Inscription de ces décisions dans un registre spécial (art. 77).	Le 27 juillet au plus tard.
14 Clôture définitive des listes (art. 81).	31 juillet.
15 Délivrance d'exemplaires des listes définitives à ceux qui en ont demandé au plus tard le 1 ^{er} juin (art. 88).	Dès le 31 juillet.
16 Envoi au commissariat d'arrondissement de deux exemplaires de la liste définitive, des dossiers, des originaux de notifications, etc. (art. 87).	Le 31 juillet.
17 Envoi d'un récépissé par le commissaire d'arrondissement (art. 87).	Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces.

N ^o d'ordre.		Dates et délais.
1895.		
18	Dépôt des listes supplémentaires à l'inspection du public, au secrétariat communal et aux commissariats de police. Publication d'un avis annonçant ce dépôt (art. 82).	Le 31 juillet
19	Durée de ce dépôt (art. 82)	Du 31 juillet au 14 septembre.
20	Publication par le commissaire d'arrondissement d'une liste rectificant les listes définitives et indiquant les électeurs dont le nombre de votes aurait dû être réduit à la suite de la vérification faite par les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'Épargne (art. 72).	Aussitôt après la réception des listes définitives.
21	Délai de la notification à faire aux électeurs rayés ou dont le nombre des votes est réduit lors de la clôture définitive des listes (art. 85).	Dans la huitaine du jour de la publication de la liste définitive, donc le 8 août au plus tard.
22	En cas de retard dans les notifications aux électeurs rayés (art. 85), délai endéans lequel la notification doit être faite pour que les recours soient recevables jusqu'au 31 août inclus (art. 98)	Du 12 au 17 août.
23	Dans le même cas, date à partir de laquelle la notification faite tardivement a pour effet de rendre recevable le recours pendant quinze jours à compter du jour de la notification (art. 98).	Le 18 août.
24	Date à laquelle doivent être faites les demandes d'exemplaires des listes de recours déposés au commissariat de l'arrondissement (art. 95).	Le 23 août au plus tard
B. — Instances électorales.		
25	Remise, contre récépissé, des recours, avec pièces et conclusions à l'appui, au commissariat d'arrondissement. Notification, s'il y a lieu, à l'intéressé ; inscription du recours au registre spécial (art. 93).	Le 23 août au plus tard.
26	Formation par le commissaire d'arrondissement des listes des recours dressées par communes ; transmission de ces listes aux administrations communales et affichage d'un double au commissariat (art. 94).	Immédiatement après l'expiration du délai ci-dessus.
27	Affichage de ces listes par les soins des administrations communales ; durée de cet affichage (art. 95).	Immédiatement après la réception de ces listes et pendant cinq jours.
28	Délivrance d'exemplaires des listes de recours à ceux qui en ont demandé le 23 août au plus tard (art. 95).	Dès le 29 août.
29	Dans le cas où la notification d'une radiation a été faite après le 11 août, délai pour la remise des recours avec pièces à l'appui (art. 98).	Le 31 août au plus tard, si la notification a été faite après le 11 août mais avant le 18 août, et dans la quinzaine de la notification, si celle-ci a été faite plus tard (*).
30	Dans le même cas, affichage de la liste desdits recours formés avant le 1 ^{er} septembre (art. 98).	Immédiatement après le 31 août et pendant dix jours.
31	Dans le même cas, affichage de la relation des recours déposés après le 31 août, dans la quinzaine de la notification ou à défaut de celle-ci (art. 98).	Immédiatement après la réception du recours et pendant dix jours.
32	Exercice du droit d'intervention dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'attribution de votes supplémentaires. Remise, contre récépissé, au commissaire d'arrondissement, de la requête à la Cour d'appel, de l'original de la notification, des conclusions et pièces justificatives. Inscription de la requête en intervention au registre spécial (art. 96).	Le 14 septembre au plus tard.
33	Délai pour ces mêmes formalités lorsque le recours a été formé dans la quinzaine de la notification effectuée seulement après le 17 août (art. 98).	Dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage de la relation du recours. — Si ce délai s'étend jusqu'au cinquième jour avant l'élection, l'intervention sera recevable au greffe de la Cour d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt.
34	Dépôt des pièces et conclusions des défendeurs sur une demande en radiation ou en réduction du nombre des votes (art. 97).	14 septembre au plus tard.

(*) Aucun recours n'est plus recevable, même à défaut de toute notification, à partir du quatrième jour précédant l'élection (art. 89).

N° d'ordre.

Dates et délais.

1898.

35	Répliques, par production de pièces et conclusions, de ceux qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 23 août (art. 97).	Du 25 au 31 septembre.
36	Répliques, par production de pièces et conclusions, de ceux qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 14 septembre (art. 97).	Du 23 au 28 septembre.
37	Acte d'adhésion au recours formé devant la Cour d'appel en cas de décès du tiers réclamant ou de l'intervenant avant qu'il ait été statué définitivement sur l'affaire. Cet acte doit être déposé dans les dix jours du décès; le dépôt doit avoir lieu au commissariat de l'arrondissement si le décès survient avant la date ci-contre; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel (art. 92).	Avant le 28 septembre.
38	Notification de l'acte d'adhésion aux parties (art. 92)	Dans les cinq jours du dépôt de l'acte.
39	Date après laquelle est interdite toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires (art. 102).	Après le 28 septembre.
40	Envoi des dossiers, listes, etc., au greffe de la Cour d'appel (art. 101).	Le 3 octobre.
41	Jugement des affaires électorales par la Cour d'appel (art. 107) .	Toutes affaires cessantes
42	Date à partir de laquelle les arrêts sont à la disposition des intéressés au greffe de la Cour (art. 107).	Au plus tard le troisième jour qui suit le prononcé de l'arrêt.
43	Remise au greffe de la Cour d'appel des recours en cassation avec pièces à l'appui (art. 116).	Dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.
44	Dépôt par les défendeurs des pièces en réponse (art. 116)	Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.
45	Envoi des dossiers au greffe de la Cour de cassation (art. 116) . .	Immédiatement après l'expiration des délais ci-dessus.
46	En cas de cassation, délai endéans lequel la Cour d'appel doit être saisie (art. 119).	Dans la huitaine de l'arrêt de cassation.
47	Rectification par les commissaires d'arrondissements, des listes électorales conformément aux arrêts intervenus (art. 127).	Avant le 1 ^{er} novembre.
48	Entrée en vigueur des listes des électeurs communaux (art. 129).	Le 1 ^{er} novembre 1898.